

Avril 2000

Lettre trimestrielle N° 8

EDITORIAL:

Notre monde devient-il fou?

e rapport de la commission d'experts chargée d'évaluer la psychiatrie adulte dans le canton de Genève a récemment été rendu public. A chaud, ce rapport nous inspire deux réactions. L'une est de satisfaction, puisque la commission s'est penchée sans complaisance sur la situation et les réalités institutionnelles. A ce titre, elle aura respecté son mandat et échappé à la suspicion d'une certaine complaisance à l'égard du système existant.

Ses recommandations vont dans le sens de préconiser une décentralisation de la psychiatrie ainsi que son insertion dans la cité. Elles auront tenu compte de cette réalité coriace de l'effet disqualifiant de l'institution psychiatrique, malgré les meilleures volontés affichées. La volonté d'aller vers une diversification des modes de prise en charge, la réintégration de la psychiatrie dans l'hôpital au détriment du modèle asilaire et l'ouverture de Belle-Idée en tant que site regroupant différentes spécialités médicales vont assurément dans la bonne direction.

La seconde réaction est moins enthousiaste. Elle tient à ce commentaire que Pro Mente Sana-Romandie avait fait sitôt la composition de la commission connue, en regrettant que tous les membres fassent partie du même petit cénacle local. On n'observe pas forcément mieux ce qui se passe dans un bocal depuis l'intérieur du-dit bocal, avancions-nous en substance. En l'occurrence, alors que c'était une de ses missions, la commission a échoué à avancer des explications satisfaisantes quant à la cause de l'explosion des entrées en psychiatries qu'a connue le canton de Genève (mais c'est un phénomène généralisé) au cours de ces dix dernières années.

Il aurait fallu, avions-nous dit, inclure des spécialistes de différents horizons au sein de la commission, des sociologues, des économistes, des anthropologues, des juristes... C'est dans la convergence de ces différents regards, proches et éloi-

gnés, que peut naître le champ d'une vision complexe à-même de sérier avec précision une problématique. A défaut de s'être ouvert à ce dialogue disciplinaire, la commission se borne à reconnaître une cause « multifactorielle « au phénomène. C'est malheureusement un peu court, et nous n'aurons pas d'autre réponse pour l'instant. Il est temps que la complémentarité des approches -cette interdisciplinarité que l'on ne cesse de prêcher à défaut de la mettre en pratique- prenne une place effective et fasse contre-poids à la gravidité toujours plus grande du paradigme bio-médical, fût-il bio-psychosocial.

Les questions restent donc, lancinantes. Comment expliquer la péjoration rapide de l'état de santé psychique de la population ? Comment évaluer l'impact du durcissement des conditions socioéconomiques ? L'émergence de modèles normatifs de plus en plus irréels, virtuels, visuels, concourentils aux sentiments de disqualification et à la fragilisation de l'image de soi des individus ? Autant d'interrogations concrètes qui en dessinent une, plus fondamentale : notre monde devient-il fou, lui qui génère toujours plus de détresse psychique ?.. Et quel est le rôle joué, dans ce mouvement, par les institutions chargées de en venir en aide à ceux qui perdent progressivement leurs compétences relationnelles et sociales ?

Pro Mente Sana poursuivra ce printemps sa réflexion sur la place que notre société réserve aux personnes en difficulté psychique en ouvrant le débat autour de la révision du droit suisse de la tutelle. Cette révision, en cours, propose différentes innovations allant vers une proportionnalité des formes de tutelle et de curatelle. Elle propose également une base légale fédérale à l'assistance thérapeutique, c'est-à-dire aux traitements forcés. Nous posons quelques jalons dans ces pages et vous invitons à une soirée-débat, le mercredi 10 mai (voir annonce en page 4).

L'assistance thérapeutique = traitements forcés?

La révision du droit de la tutelle a été initiée en juin 1995. Le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet démontre que le législateur entend légiférer dans le domaine de l'assistance thérapeutique, domaine qui relève actuellement des cantons, dont certains n'ont aucune réglementation. Ces dispositions se résument de la manière suivante:

- Le principe de l'assistance thérapeutique s'applique à toutes les personnes sous curatelle et/ou privées de liberté à des fins d'assistances, ayant besoin de soins. Dans la mesure du possible, le traitement doit se faire en ambulatoire.
- Le curateur s'entretient avec la personne concernée avant l'intervention envisagée. L'intéressé doit avoir été informé par le thérapeute préalablement à toute intervention. En cas d'urgence, l'information sera remise dès que les circonstances le permettent.
- Même si la personne est sous curatelle, la loi exige son consentement libre et éclairé pour tout acte thérapeutique. En cas d'incapacité de discernement il faudra tenir compte du consentement du représentant légal et tenir compte d'éventuelles directives anticipées. Le projet prévoit que le consentement de l'intéressé est présumé pour des actes thérapeutiques identiques à ceux antérieurement acceptés.
- Il est possible de faire abstraction du consentement libre et éclairé de la per-

- sonne concernée dans deux cas de figure:
- Lorsque des intérêts immédiats et vitaux sont en jeux et si le refus de traitement est absolument inconciliable avec la dignité humaine.
- En cas de troubles psychiques et de toxicomanie, si la personne est incapable de discernement, le consentement serait demandé, selon les cas, au représentant légal ou au curateur ou a une autorité interdisciplinaire. L'adhésion tacite de l'interessé est considérée comme suffisante, lorsque la thérapie envisagée est susceptible de rétablir l'état de santé de l'intéressé ou d'atténuer sa dépendance.
- En revanche, pour les thérapies douloureuses, pénibles, ayant un résultat incertain ou des effets secondaires importants, le consentement «express» du patient est nécessaire. Si ce dernier est incapable de discernement, l'autorité interdisciplinaire du canton devra donner son aval.
- Quant au dossier médical, il contiendra une partie spéciale, dans laquelle seront répertoriés les traitements effectués sans le consente-

- ment du patient. Le principe du libre accès au dossier est confirmé, tout en spécifiant que cet accès peut être limité dans le cas d'un intérêt public prépondérant.
- La liberté de mouvement d'une personne vivant en institution peut être entravée, pour autant que la mesure soit indispensable à l'application d'un traitement, ou lorsque la sauvegarde des droits d'autres personnes l'exige. Quant au recours à l'isolement ou à la contention, ces mesures impliquent l'exigence stricte du respect du principe de la proportionnalité.

Points d'achoppements du nouveau projet de loi

L'avant-projet vise toutes les personnes ayant un besoin de prise en charge médicale liée à leur état de faiblesse, et qui sont soumises à une curatelle.

 Or, partant d'une règle à caractère général, l'avantprojet introduit une réglementation spéciale pour les personnes souffrant d'une maladie psychique ou d'une toxicomanie. En effet, l'avant-projet fait une distinction (injustifiée) entre

des patients souffrant de troubles psychiques, capables de discernement, et des patients souffrant de troubles somatiques, capables de discernement. En effet, en cas de troubles physiques l'article 203 al. 2 APCC s'applique, soit «l'acte thérapeutique est subordonné au consentement libre et éclairé de la personne ou au consentement du représentant légal». En revanche, en cas de troubles psychiques ou toxicomanie, l'adhésion tacite de l'intéressé à la thérapie est reconnue comme suffisante. Cette différence crée une discrimination des personnes souffrant de troubles psychiques en dépit de l'article 8 de la Constitution Fédérale qui interdit les discriminations «du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique».

 La révision du droit de la Tutelle a, par ailleurs, pour objectif de mettre en place des mesures de curatelle spécifiquement adaptées aux besoins des personnes concernées.

Or, les dispositions concernant l'assistance thérapeutique vont à l'encontre de cet objectif. En effet, l'article 201 al. 1 APCC prévoit que « les dispositions générales relatives à l'assistance thérapeutique s'appliquent à toutes les personnes soumises à une curatelle qui ont besoin d'une prise en charge médicale particulière liée à leur état de faiblesse». En d'autres termes, il suffit d'être soumis à une curatelle, quelle qu'elle soit, pour se voir appliquer les dispositions concernant l'assistance thérapeutique et ce,

même si la curatelle initiale avait pour seul but l'aide à la gestion.

La mise en place d'un « droit généralisé du patient » pour toutes les personnes soumises à une curatelle, sans tenir compte des situations et des besoins spécifiques individuels, doit être rejetée car cette façon de faire engendre une discrimination entre les personnes soumises à une curatelle et le reste de la population.

 PRO MENTE SANA conteste avant tout l'article 201 APCC dans la mesure où celui-ci prévoit que « l'assistance thérapeutique est fournie dans le cadre ambulatoire ».

L'autodétermination est un aspect de la personnalité et est protégée par le droit fédéral. Le droit à l'autodétermination doit donc être respecté. Quand il est nécessaire d'être soumis à un traitement médicamenteux, la compliance du patient doit être obtenue par un travail qui a pour objectif de le convaincre et non de le forcer. Convaincre un patient de l'utilité d'un traitement est un processus de longue haleine qui s'accompagne souvent de rechutes. Il s'avère qu'à long terme ce processus est bénéfigue, le patient comprenant qu'il est préférable de se soumettre à un traitement plutôt qu'à une rechute, souvent accompagnée d'une hospitalisation.

Dès lors, permettre l'assistance thérapeutique dans le cadre ambulatoire, revient à nier le long processus d'apprentissage que doit faire le patient confronté au choix de se soumettre ou non à une médication. L'intervention prématurée, dans ce cadre, sous forme de traitement forcé, a pour effet de tronquer la relation de confiance qui s'établit à long terme entre le patient et le thérapeute. A noter par ailleurs que la mise en place d'un traitement médicamenteux nécessite impérativement un suivi continu et personnel du patient. Dans le cadre des soins ambulatoires, il est donc indispensable d'obtenir l'accord du patient, sous peine de ne pas pouvoir assurer ce

L'article 207 APCC prévoit
 « que lorsque la consultation du dossier expose l'intéressé à un grave préjudice
pour sa santé, le droit peut
être limité en conséquence ».

Cette limitation est une régression puisque d'une part la plupart des droits cantonaux et d'autre part la Loi Fédérale sur la Protection des Données ont depuis longtemps aboli cette forme de restriction.

Il est donc difficile de comprendre qu'un droit, qui se veut avant-gardiste et humain, réintègre des notions limitatives qui sont – et devraient être – depuis longtemps relayées aux oubliettes.

pro mente sana

PMS News

Pro Mente Sana a pour vocation de travailler en réseau avec différents partenaires à travers toute la Romandie. Dans une période de transformations liées à la modification du système de subventionnement de l'OFAS, de nombreuses questions se posent quant aux rôles respectifs de PMS, de la CORAASP et des associations de terrain. Nous avons entamé il y a peu un « Tour de Romandie » pour rencontrer celles et ceux qui le désirent et envisager ensemble nos particularités.

Est-ce du PMS ou de la CORAASP?

a coordination romande des associations d'action pour la santé psychique (CORAASP) et Pro Mente Sana se sont rencontrées récemment à Lausanne pour dialoguer et porter une première évaluation sur leur spécificités respectives mais aussi leur possible complémentarité. Un premier constat a été posé : alors que les associations membres de la CORAASP offrent une prise en charge psycho-sociale et un encadrement large aux personnes concernées, PMS offre des conseils spécifiques sur des questions de droit et oriente les intéressés vers les services et associations compétents. A ce titre, il ne nous apparaît pas y avoir de redondance entre nos activités, puisque celles-ci répondent à des besoins différents. En ce qui concerne le travail d'information et de défense d'intérêts. Pro Mente Sana est ouvert à collaborer avec les associations locales en mettant à disposition sa connaissance et son expertise dans le domaine. PMS suit donc avec intérêt le développement de la CORAASP et soutient activement sa reconnaissance par l'OFAS en tant que faîtière linguistique.

Une soirée-débat avec le Pr CIOMPI

ro Mente Sana a accueilli le Pr Luc Ciompi le 1er décembre dernier pour une soirée consacrée au modèle "SOTERIA". Celui-ci propose une prise en charge de type communautaire des patients schizophrènes en état de crise. A travers le très riche exposé du Pr Ciompi, c'est toute une philosophie, humaniste et holistique, de la prise en charge qui aura été dessinée. PMS poursuivra dans les mois qui viennent les réflexions autour de cette expérience-pilote et avancera des propositions pour que des unités travaillant sur les mêmes bases soient mises à la disposition des personnes concernées dans différents contextes de soins. Rappelons qu'à coûts et résultats thérapeutiques équivalents, le modèle Soteria utilise cinq fois moins de médicaments que la psychiatrie classique tout en offrant un environnement relationnel et humain de grande qualité. Toutes choses qui vont clairement dans le sens des revendications des patients et expatients psychiques.

REVISION DU DROIT SUISSE DE LA TUTELLE:

quelles conséquences pour les patients psychiques?

Soirée-débat avec MM. Martin STETTLER, professeur de droit, Albert RODRIK, juriste et député, Pedro GONÇALVES, médecin-associé

le **mercredi 10 mai** 2000 à **19 h30**, Société de lecture, Grand Rue 11 à Genève *Entrée libre*

Assemblée générale de PMS-Romandie

Celle-ci se déroulera le mardi 23 mai à 20h aux Halles de l'Ile, Place de l'Ile 1 à Genève.

Lettre trimestrielle de l'Association romande Pro Mente Sana

9, rue Alcide-Jentzer – 1205 Genève – Tél: 022/ 809 10 10 – Fax: 022/ 809 10 19 E-mail: promente@iprolink.ch